

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 30 septembre 2019

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Mme SCULIER et Mme HUBEAU, Echevins ;
M. PATERNOTTE, Mme LIEGEOIS, ~~Mme RENARD~~,
M. REDOTTE, M. NIEZEN, M. LAPAGLIA, Mme LELEUX,
Mme BROHEE, Mme DARDENNE Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative ;
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

**OBJET : Règlement – Taxe sur les agences bancaires – Exercices 2020 à 2025 –
Approbation – (Article bud. 040/36432).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 11 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 30 voix pour ;

- Article 1^{er}** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires. Sont visées les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursable et/ou à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité intermédiaire de crédit.
- Article 2** : Le montant de la taxe est fixé à 430,00€ par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut-être une présomption réfragable de qualité d'intermédiaire de crédit. Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.
- Article 3** : La taxe est due par la personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres de toute association exploitant un établissement au sens de l'article 2.
- Article 4** : La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 5** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par son agent recenseur ou ses représentants. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice de l'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.
- Article 6** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10,00 € et seront également recouvrés par contrainte prévue à cet article.
- Article 7** : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.
- Article 8** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 9 : Le présent règlement – taxe sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d’approbation spéciale
- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,

(s) Karolina KOWALSKA

La Directrice Générale f.f,

Charlotte DESENFANT



POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Président,

(s) André DESMARLIERES

Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES

